

RÉSOLUTION 79 (Rév. Kigali, 2022)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

- a) la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);
- b) la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";
- c) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement";
- d) la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- e) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";
- f) la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Protection et appui pour les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication";
- g) la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement¹ et futur programme éventuel de marque UIT";

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

h) la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", et, en particulier, l'assistance à fournir aux pays en développement pour dissiper leurs préoccupations concernant la contrefaçon d'équipements;

i) la Résolution 79 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées,

reconnaissant

a) l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle (IPR) et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service médiocre, le vol de données et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques;

b) que les programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à être utiles, en clarifiant les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

c) que la contrefaçon des produits et dispositifs de télécommunication/TIC est un problème de plus en plus préoccupant dans le monde, qui a des conséquences négatives pour pratiquement tous les acteurs du secteur des TIC (fournisseurs, gouvernements, opérateurs et consommateurs);

d) que les dispositifs mobiles sont dotés d'identifiants de dispositifs uniques de façon à limiter et à prévenir la multiplication des dispositifs mobiles de contrefaçon;

e) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et au respect de la vie privée des utilisateurs;

f) que la Recommandation UIT-T X.1255 établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité qui peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

g) que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques et des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, lesquelles ont eu des effets positifs, et que les pays en développement pourraient tirer parti de cette expérience;

h) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon peuvent présenter une teneur en substances dangereuses inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement,

compte tenu de ce que

a) l'essor spectaculaire des télécommunications/TIC a entraîné ces dernières années une très nette augmentation de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

b) la contrefaçon de ces dispositifs a des répercussions sur la croissance économique et les droits IPR, freine l'innovation, est dangereuse pour la santé et la sécurité et a des incidences sur l'environnement et sur l'augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs;

c) la contrefaçon de ces dispositifs pose des problèmes complexes et accroît les risques de perturbation des réseaux ainsi que les difficultés d'interfonctionnement qui réduisent la qualité des services de télécommunication/TIC;

d) l'UIT et les parties prenantes concernées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon de dispositifs, réfléchir au mécanisme à mettre en place pour limiter cette pratique et déterminer la manière de traiter ce problème aux niveaux international et régional,

notant

a) que les personnes ou entités qui se livrent à la fabrication et au commerce de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon conçoivent et perfectionnement en permanence les capacités et les moyens avec lesquels ils mènent ces activités illégales, pour contourner les mesures juridiques et techniques adoptées par les États Membres et d'autres parties affectées afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et des dispositifs de télécommunication/TIC;

b) que le principe économique de l'offre et de la demande en ce qui concerne les produits de télécommunication/TIC de contrefaçon rend plus difficiles les initiatives prises pour lutter contre le marché noir et le marché gris à l'échelle mondiale, et qu'il n'existe pas de solution unique facile à envisager,

consciente

- a) du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs contrefaits ou copiés en élaborant des stratégies, politiques et législations appropriées;
- b) des travaux et études connexes menés par les Commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT-T;
- c) des travaux en cours ainsi que des études menés par les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);
- d) du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon des produits,

considérant

- a) qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions réglementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;
- b) que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire (modifiés sans autorisation) sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identifiant unique, des éléments protégés par des droits IPR ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement exprès du constructeur ou de son représentant légal;
- c) que les dispositifs de télécommunication/TIC ayant subi une altération volontaire, en particulier ceux qui clonent/dupliquent un identifiant unique légitime, risquent de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

d) que l'UIT et les autres parties prenantes concernées ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées, afin d'étudier les répercussions de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme permettant d'en limiter l'utilisation, et de définir des moyens de traiter ces questions à la fois au niveau international et régional, en particulier dans le cadre des travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 de l'UIT-T, en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT, ainsi que des travaux et études connexes, en particulier ceux menés par les Commissions d'études 5, 17 et 20 de l'UIT-T et par la Commission d'études 2 de l'UIT-D,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de renforcer et de développer les activités de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs et les moyens de limiter la généralisation de ces pratiques;

2 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à traiter les problèmes de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs, y compris dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial;

3 de continuer de collaborer avec les parties prenantes (telles que l'OMC), l'OMPI, l'OMS et l'OMD), y compris les établissements universitaires et les organisations concernées, en vue de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers visant à mieux faire connaître les risques que l'utilisation de dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire présente pour la santé et l'environnement ainsi que les moyens de limiter ces risques, en particulier dans les pays en développement, qui sont les plus exposés aux dangers de la contrefaçon de dispositifs;

5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement assistant à ces ateliers et à ces séminaires en leur octroyant des bourses et en leur donnant la possibilité de participer à distance;

6 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, par exemple l'OMC, l'OMPI, l'OMS et l'OMD, en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs de télécommunication/TIC au niveau international;

7 de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à fournir périodiquement des informations sur des organismes et laboratoires de test, d'homologation et d'accréditation internationaux et régionaux,

charge les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, dans le cadre de leur mandat, si besoin est, en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT

1 d'élaborer, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques visant à limiter le nombre de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire, en vue de les diffuser aux États Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 d'élaborer des lignes directrices, des méthodes et des publications pour aider les États Membres à identifier les dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire et les méthodes visant à sensibiliser davantage le public à la nécessité de restreindre le commerce de ces dispositifs ainsi qu'aux moyens les plus efficaces d'en limiter le nombre, en tenant compte des études en cours menées par la Commission d'études 11 de l'UIT-T;

3 d'étudier l'incidence de l'acheminement de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire à destination des pays en développement;

4 de continuer d'étudier des moyens sûrs d'éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs provenant des dispositifs contrefaits qui sont actuellement en circulation dans le monde;

5 de coopérer avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 11 en tant que commission d'études directrices dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

invite les États Membres

- 1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner leur réglementation;
- 2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;
- 3 à intégrer dans leurs stratégies nationales en matière de télécommunications/TIC des politiques visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs;
- 4 à sensibiliser les consommateurs aux effets négatifs des dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire.